



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 21 / 03 / 2016
ម៉ោង (Time/Heure): 15 : 15
អន្តេមន្តរបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

Devant : **M. le Juge NIL Nonn, Président**
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date : **4 mars 2016**
Langues originales : **Anglais/khmer/français**
Classement : **CONFIDENTIEL**

DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DE 2-TCE-88

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Co-avocats des accusés
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles proposent de faire citer à comparaître 2-TCE-88 comme expert lors du deuxième procès du dossier n° 002, principalement à propos des mesures prises contre les Vietnamiens et les Bouddhistes¹. La Défense de Khieu Samphan relève d'une manière générale qu'un certain nombre de personnes proposées comme experts, y compris 2-TCE-88, ne peuvent être considérées comme indépendants et impartiaux en raison du travail qu'ils ont effectué avec le Centre de documentation du Cambodge (« DC-Cam »). Durant la nouvelle audience initiale du 30 juillet 2014, la Chambre de première instance a invité les parties à faire des observations en réponse à la position de la Défense de Khieu Samphan².

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Les co-procureurs font valoir que 2-TCE-88 sera entendu sur les questions suivantes :

Les origines et l'évolution des politiques du PCK relatives aux Vietnamiens et aux Bouddhistes ; l'application et l'évolution de ces politiques durant le KD ; l'utilisation en général de la propagande et de la terminologie du PCK et du KD dans le contexte d'une violence génocide ; les motivations du PCK et des auteurs des actes et le fonctionnement du centre de sécurité S-21³.

3. Pour étayer leur affirmation selon laquelle 2-TCE-88 est qualifié pour déposer en qualité d'expert, les co-procureurs soulignent les postes qu'il occupe actuellement, en qualité de professeur spécialiste en anthropologie et affaires internationales (*Anthropology and Global Affairs*) à l'Université Rutgers, directeur du Centre d'étude sur le génocide et les droits de l'homme (*Centre for the Study of Genocide and Human Rights*) et de titulaire de la chaire de l'UNESCO sur la prévention du génocide (*UNESCO Chair in Genocide Prevention*) à l'Université Rutgers et, dans le passé (2011-2013), de président de l'association internationale des universitaires travaillant sur le génocide (*International Association of Genocide*

¹ *Annex I: Co-Prosecutors' revised Combined, Witness, Civil Party and Expert List for Case 002/02 in Recommended Order of Trial Segments and Appearance (July 2014)*, doc. n° E307/3/2.2, 28 juillet 2014 ; *Annex IV: Proposed Order of Segments*, E305/7.1.4, 9 mai 2014 ; Annexe III – Mise à jour des résumés des déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 56 ; Annexe III – Résumés actualisés des déclarations des témoins, parties civiles et experts (pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée) [co-avocats principaux pour les parties civiles], doc. n° E305/7.1.3, p. 45 et 46.

² T., 30 juillet 2014 (Nouvelle audience initiale), p. 58, 62 et 63.

³ Annexe III – Mise à jour des résumés des déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 46 ; voir aussi *Annex I: Co-Prosecutors' revised Combined, Witness, Civil Party and Expert List for Case 002/02 in Recommended Order of Trial Segments and Appearance (July 2014)*, doc. n° E307/3/2.2, 28 juillet 2014.

Scholars). Les co-procureurs relèvent également qu'il est l'auteur ou le chargé de publication de nombreux livres importants traitant du génocide, aussi bien, d'une manière générale, qu'en particulier, dans le contexte du Cambodge. Il soulignent également que, depuis le milieu des années 1990, 2-TCE-88 a mené au Cambodge des enquêtes de terrain approfondies dans le domaine de l'anthropologie, portant essentiellement sur les motivations des dirigeants politiques et des auteurs des crimes durant le régime du Kampuchéa démocratique, ainsi que sur les conséquences sociales qui se sont faites sentir par la suite. Ils font valoir qu'il a acquis une connaissance approfondie des motivations psychologiques, sociologiques et culturelles des personnes qui ont participé aux exécutions de masse au Cambodge. Pour finir, les co-procureurs relèvent qu'avant la création des CETC, il a mené des interviews poussées avec des cadres du PCK qui ont ensuite été entendus par des enquêteurs du tribunal⁴.

4. Les co-avocats principaux pour les parties civiles proposent que 2-TCE-88 soit interrogé sur les sujets suivants :

[L]'histoire du PCK, [...] l'origine et [...] l'évolution des politiques du PCK envers les Vietnamiens et les [B]ouddhistes, [...] la mise en œuvre et [le] développement de ces politiques sous le KD. Également [...] le recours à la propagande du PCK et du KD et les formules utilisées de façon générale et dans le contexte de la violence liée au génocide, ainsi que le fonctionnement de S-21.

5. Pour étayer leur affirmation selon laquelle 2-TCE-88 est qualifié pour déposer en qualité d'expert, les co-avocats principaux pour les parties civiles soulignent les postes qu'il occupe actuellement : il est professeur spécialiste en anthropologie et affaires internationales (*Anthropology and Global Affairs*) à l'Université Rutgers, directeur du Centre d'étude sur le génocide et les droits de l'homme (*Centre for the Study of Genocide and Human Rights*), conseiller scientifique (*Academic Advisor*) de DC Cam et il participe aux comités internationaux consultatifs du journal *Genocide Research and Genocide Studies and Prevention*. Ils font également valoir qu'il a écrit un livre sur le dossier n° 001 aux CETC et que, depuis le milieu des années 1990, il a mené au Cambodge des enquêtes de terrain approfondies dans le domaine de l'anthropologie, portant essentiellement sur les politiques du

⁴ Annexe III – Mise à jour des résumés des déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le Bureau des co-procureurs, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p.47.

KD et sur les motivations des auteurs des crimes durant le KD, ainsi que sur les conséquences sociales qui se sont faites sentir par la suite⁵.

6. La Défense de Khieu Samphan fait valoir que 2-TCE-88 ne peut pas être considéré comme un expert indépendant et impartial en raison de son association avec le DC-Cam, que la Défense de Khieu Samphan qualifie d'organisation nourrissant à l'évidence un parti pris. Si la Chambre décide néanmoins de l'entendre comme expert, la Défense de Khieu Samphan lui demande de tenir compte de cet argument quand elle évaluera le poids à accorder aux éléments de preuve présentés par l'expert⁶.

7. Les co-procureurs notent que la Chambre de première instance a déjà considéré que « le seul fait qu'un témoin expert ait été associé à une tierce organisation n'interdit pas que lui soit reconnue la qualité d'expert » et qu'elle examinerait tout grief précis et raisonné concernant la partialité éventuelle pouvant affecter la déposition d'un expert, du fait de son association à une organisation tierce, au moment d'apprécier la preuve par lui apporté⁷. Les co-procureurs font en outre valoir que 2-TCE-88 peut fournir des éléments de preuve très précieux qui contribueront à la manifestation de la vérité conformément au serment qu'il prêtera et à son obligation de fournir des informations avec la plus grande neutralité et objectivité⁸.

8. Les co-avocats pour les parties civiles sont d'accord avec les co-procureurs⁹. La Défense de Nuon Chea n'a pas répondu à la demande de faire citer à comparaître 2-TCE-88¹⁰.

3. DROIT APPLICABLE

9. La Chambre de première instance rappelle que la règle 31 du Règlement intérieur dispose que la Chambre peut demander l'avis d'un expert « sur tout sujet qu'[elle] juge nécessaire à la poursuite [...] des procédures devant les CETC » (règle 31 1)) et qu'elle désigne l'expert par décision qui précise la mission de l'expert (règle 31 3)). En application de

⁵ Annexe III confidentielle – Résumés actualisés des déclarations des témoins, parties civiles et experts (pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée) [co-avocats principaux pour les parties civiles], doc. n° E305/7.1.3, p. 45 et 46.

⁶ Opposition de la Défense de M. KHIEU Samphan à la comparution de certaines personnes proposées aux fins d'audition au cours du procès 002/02 et demande de clarification sur la portée exacte des débats suite à la nouvelle décision de disjonction E301/9/1, 30 mai 2014, doc. n° E305/9, p. 9 et 10.

⁷ T., 30 juillet 2014 (nouvelle audience initiale), p. 62 (renvoyant à la Décision concernant le statut de certains experts, doc. n° E215, 5 juillet 2012, par. 15 (« Décision relative à la désignation d'experts »)).

⁸ T., 30 juillet 2014 (nouvelle audience initiale), p. 63.

⁹ T., 30 juillet 2014 (nouvelle audience initiale), p. 84.

¹⁰ T., 30 juillet 2014 (nouvelle audience initiale).

la règle 80 *bis* 2) : « [s]i la Chambre considère que l'audition de l'un de ses [...] experts ne contribue pas à une bonne administration de la justice, elle rejette la demande de comparution de cette personne ». Le Règlement intérieur ne définit pas le terme expert, ni ne fixe les qualifications ou l'expérience requises pour qu'une personne puisse être désignée en qualité d'expert devant les CETC¹¹.

10. Conformément à la jurisprudence internationale, un expert est une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse requérant des connaissances particulières dans un domaine déterminé¹². Les experts fournissent des précisions, décrivent le contexte ou apportent une assistance supplémentaire permettant à la Chambre d'évaluer les éléments de preuve¹³.

11. C'est à la Chambre de première instance qu'il revient de décider si une personne peut être entendue en qualité d'expert. La question qu'elle doit résoudre est de savoir si l'expert proposé possède les aptitudes ou les connaissances qui aideront la Chambre à comprendre les éléments de preuve produits aux débats et à se prononcer sur les questions de fait¹⁴. Pour déterminer si une personne réunit les conditions nécessaires pour comparaître en qualité d'expert, la Chambre peut se référer à ses curriculum vitae, articles, publications ou toutes autres informations qui la concernent et qui sont pertinentes pour l'expertise envisagée, y compris ses fonctions passées et présentes¹⁵. En outre, le fait que l'expert ait été associé à

¹¹ Décision relative à la demande de citation à comparaître de 2-TCE-95 en tant qu'expert, doc. n° E367, 21 septembre 2015, par. 6 (« Décision relative à la désignation de 2-TCE-95 »).

¹² Voir la Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 7 ; Décision relative à la désignation d'experts, par. 16 ; affaire *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, n° IT-05-88-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement concernant le témoin expert de l'Accusation Richard Butler, 19 Septembre 2007, (« Décision relative à Richard Butler »), par. 23 ; affaire *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, (*Nahimana Appeal Judgement*), par. 198.

¹³ Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 7 ; Décision relative à désignation d'experts, par. 16.

¹⁴ Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 8 ; *KAINING Guek Eav alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et aux demandes des parties de faire comparaître des témoins et des experts, motifs, doc. n° E40/1, 10 avril 2009, par. 26 ; voir aussi la Décision relative à la désignation d'experts, par. 16.

¹⁵ Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 8 ; Décision relative à la désignation d'experts, par. 15. Voir aussi *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, n° IT-05-88/2-T, *Decision on Admission of Expert Report of Ratko Skrbic* avec l'opinion séparée du juge Mindua et l'opinion dissidente du juge Nyambe, 22 mars 2012, par. 14 ; Décision relative à Richard Butler, par. 23 et 24 ; affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, (Décision relative à Reynaud Theunens), par. 28.

une organisation tierce ou ait été employé par un bureau au sein des CETC n'interdit pas qu'il soit entendu en qualité d'expert¹⁶.

12. Les griefs soulevés quant à sa partialité éventuelle ou à son absence d'indépendance touchent à l'appréciation de la valeur probante des réponses apportées aux questions qui lui ont été posées, et non à la recevabilité de son expertise¹⁷.

4. MOTIFS DE LA DECISION

13. La Chambre note que 2-TCE-88 est titulaire d'un doctorat d'anthropologie de l'Université Emory, Atlanta, États-Unis. Il est professeur spécialiste en anthropologie et affaires internationales (*Anthropology and Global Affairs*) à l'Université Rutgers, Newark. Il a été Président de l'association internationale des universitaires travaillant sur le génocide (*International Association of Genocide Scholars*). A l'Université Rutgers, il est titulaire de la chaire de l'UNESCO sur la prévention du génocide (*UNESCO Chair in Genocide Prevention*). En outre, il est conseiller scientifique du DC-Cam. La Chambre note aussi que 2-TCE-88 a effectué des recherches de terrain approfondies dans le domaine de l'anthropologie et de l'ethnographie au Cambodge depuis le milieu des années 1990, et que son domaine de spécialité comprend l'anthropologie socio-culturelle, le génocide et la violence politique en Asie du sud-est et au Cambodge¹⁸. 2-TCE-88 est aussi l'auteur ou chargé de publication d'un grand nombre d'ouvrages sur les événements survenus durant le régime du Kampuchéa démocratique, et il effectué des analyses et des recherches dans une perspective anthropologique sur, entre autres événements, les exécutions qui ont eu lieu au Cambodge entre 1975 et 1979. Sa recherche et ses écrits se concentrent sur les motivations des dirigeants politiques et des auteurs des crimes durant le régime du Kampuchéa démocratique, ainsi que sur les conséquences sociales qui ont suivies. En outre, son travail a consisté à analyser et décrire le processus par lequel les auteurs des crimes ont « construit les différences » [traduction non officielle] qui auraient permis d'identifier et, en fin de compte, viser

¹⁶ Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 8 ; Décision relative à la désignation d'experts, par. 15 ; Décision relative à la désignation de TCE-33, par. 13 ; *KAINING Guek Eav* alias *Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision concernant les mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et relative aux demandes des parties d'entendre des témoins et des experts, résumé, doc. n° E40, 3 avril 2009, p. 5 ; Décision relative à Reynaud Theunens, par. 29.

¹⁷ Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 9 ; Décision relative à la désignation d'experts, par. 15 ; Décision relative à la désignation de TCE-33, par. 13 ; voir aussi Décision relative à Richard Butler, para. 26 ; Décision relative à Reynaud Theunens, par. 28 et 29.

¹⁸ Curriculum vitae et liste des publications d'Alexander Laban Hinton, consultables à <http://dga.rutgers.edu/index.php/faculty/member/alexander-hinton/>.

« l'ennemi » [traduction non officielle]¹⁹. La Chambre note également le nombre important de travaux dont il est l'auteur ou le co-auteur ou a été chargé de la publication dans le cadre d'études sur les motivations psychologiques, sociologiques et culturelles des personnes ayant participé aux exécutions de masse au Cambodge, notamment s'agissant de la notion de revanche disproportionnée dans le contexte de la tradition bouddhiste khmère²⁰.

14. La Chambre est donc convaincue que 2-TCE-88 possède les qualifications requises pour être entendu comme expert en raison des connaissances et de l'expérience spécialisées décrites, acquises au cours de son travail et de ses recherches approfondies se rapportant au domaine d'expertise pour lequel sa déposition est demandée.

15. La Chambre fait observer que les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles se rejoignent pour prévoir que 2-TCE-88 déposera également à propos du fonctionnement de S-21. La Chambre n'interdira pas un nombre limité de questions concernant le fonctionnement de S-21 mais elle rappelle aux parties qu'une phase spécifique du procès sera consacrée à ce centre de sécurité, à propos duquel elles ont proposé la comparution d'autres personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement de ce centre. Pour cette raison, la Chambre décide que 2-TCE-88 doit être interrogé principalement à propos des mesures prises contre les Vietnamiens et contre les Bouddhistes.

16. S'agissant des inquiétudes de la Défense de Khieu Samphan sur la partialité éventuelle de 2-TCE-88 en raison de son association avec le DC-Cam, la Chambre rappelle que les griefs de partialité et de manque d'indépendance d'un expert sont des questions touchant à l'évaluation de la preuve et non à sa recevabilité²¹ et que les parties peuvent évaluer son impartialité et son indépendance en l'interrogeant au cours de sa déposition.

17. Pour finir, la Chambre fait observer que, si 2-TCE-88 utilise le mot « génocide » dans la plupart de ses écrits pour désigner des exécutions à grande échelle, c'est à la Chambre seule qu'il revient de déterminer si les éléments constitutifs du crime de génocide, et de tout autre crime reproché, tels que définis par la Loi relative aux CETC, ont été établis et sont réunis. La Chambre rappelle également qu'elle n'est pas liée par les conclusions d'un expert quel

¹⁹ Livre d'Alexander Hinton intitulé *Why did they kill?*, E3/3346, EN ERN 00431653-00431693,

²⁰ Curriculum Vitae et liste de publications d'Alexander Laban Hinton, consultable à <http://dga.rutgers.edu/index.php/faculty/member/alexander-hinton/>; voir le livre d'Alexander Hinton intitulé *Why did they kill?*, doc. n° E3/3346, ERN en anglais : 00431487-00431537 et 00431694-00431717.

²¹ Voir dans la présente décision, par. 12.

qu'il soit²², et quelles-ci seront soumises aux mêmes règles et à la même lecture critique que tous les autres éléments de preuve produits aux débats.

18. La Chambre en conclut que l'intérêt de la justice commande de faire citer à comparaître 2-TCE-88 en qualité d'expert.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

DIT que 2-TCE-88 sera entendu en qualité d'expert,

DIT que 2-TCE-88 peut être interrogé principalement sur les questions se rapportant à son domaine de connaissance et d'expertise touchant aux mesures prises contre les Vietnamiens et des Bouddhistes dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, et

ORDONNE aux co-procureurs de procéder en premier à l'interrogatoire de 2-TCE-88, en application des règles 91 et 91 *bis* du Règlement intérieur

Fait à Phnom Penh, le 4 mars 2016

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn

²² Voir la Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 11 ; Décision relative à la désignation d'experts, par. 16.